SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 3 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 3 juillet 2023 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 27 juin, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (29)

CA ROISSY PAYS DE France	Mmes BERGERAT (supplée M. HADDAD), BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (supplée M. ETHODET NKAKE), MM. BOCQUET, DARAGON, GENIÈS (sauf pour le point n° 5, empêché), GUEVEL, JEANNY (supplée M. GEBAUER), MALLARD, MAQUIN, MURRU, PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, ZIGHA, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, JENEVEIN (supplée Mme SCALZOLARO), MEGRET, MOSOLO, POTIER, MM. BATTAGLIA, TESSE.
CC CARNELLE PAYS DE France	MM. DIARRA, GAUBOUR, MANSOUX.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CC CARNELLES PAYS DE FRANCE	M. FAUVIN, (Pouvoir à M. DIARRA).

Etaient absents excusés : (19)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, JASZECK, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, GENIÈS (uniquement pour le point n° 5, empêché), JARRY, JOURNAUX, MELLA, PAMART, SERVIERES, THOREAU, VENNE, YALAP,
CA PLAINE VALLEE	Mme TORDJMAN, MM. GOMES, LAGIER, MAURAY, SECNAZI.

Etaient absents : (3)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mme MEKEDICHE, MM. DIDIER, LEROUX,

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18 heures 30, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Partie délibérative

Institutionnel

N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 2 **Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 20 mars 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 3 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical les 9 mai 2023, 5 et 19 juin 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 4 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 5 **Déport de la délégation consentie à Monsieur le Président, intéressé**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Collecte

N° 6 **Marché n° 23COL001 « Collecte des déchets issus des Services Techniques sur le territoire du SIGIDURS »**
Rapporteur : Martine BIDEL

N° 7 **Don de bornes textile (TLC) par l'opérateur Vétéco**
Rapporteur : Cyril DIARRA

Prévention

N° 8 **Marché n° 23DPS001 « Sensibilisation, en porte-à-porte, des producteurs de déchets de sept communes de la CARPF, ainsi que des usagers en déchèteries »**
Rapporteur : Guy DARAGON

Ressources Humaines

N° 9 **Création de poste**
Rapporteur : Michelle HINGANT

Points informatifs et consultatifs

Traitement

N° 10 **État d'avancement des groupes de travail sur la réduction de l'enfouissement**
Rapporteur : Maurice MAQUIN

Collecte

N° 11 **Synthèse de l'étude d'optimisation du schéma de collecte des encombrants en porte-à-porte**
Rapporteurs : Malika CAUMONT et Cyril DIARRA

DÉLIBÉRATIONS

Pour introduire la séance, Monsieur le Président souhaite adresser un message de sympathie et de soutien à l'ensemble des Maires au regard des circonstances actuelles. Il forme le vœu que des solutions soient apportées rapidement afin que cette situation prenne fin de manière pérenne.

1 - Délibération n° 23-52 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur **Francis MALLARD** pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 23-53 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 20 mars 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Comité syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 20 mars 2023,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 20 mars 2023, tel que transmis.

3 - Point informatif - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical les 9 mai 2023, 5 et 19 juin 2023

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes ont été prises par le Bureau Syndical en séances des 9 mai 2023, 5 et 19 juin 2023 :

Séance du Bureau en date du 9 mai 2023 :

Délibération n° 23-37 - Désignation d'un secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité***, à procédé à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée et a désigné **Madame Martine BIDEL** pour exercer cette fonction.

Délibération n° 23-38 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 6 mars 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité***, a approuvé le procès-verbal du Bureau syndical du 6 mars 2023.

Délibération n° 23-39 - Marché 22DTV005 BIS - Travaux de génie civil pour le remplacement des caniveaux au centre de valorisation énergétique - Attribution

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 22-45 du 13 juin 2022 portant autorisation de lancement de la procédure de consultation des entreprises pour le marché n° 22DTV005 Bis « Travaux de génie civil pour le remplacement des caniveaux du centre de valorisation énergétique »,

Contexte

Le Sigidurs souhaite mener des travaux de génie civil au Centre de Valorisation Energétique (CVE) afin de sécuriser la circulation des biens et des personnes.

1. Objet du marché

Le marché n° 22DTV005 BIS est un marché ayant pour objet « Travaux de génie civil au centre de valorisation énergétique du Sigidurs ».

La valeur maximum du marché, reconductions comprises, est estimée à 120 000 €.

Deux candidats ont répondu au marché, à savoir la société Despierre et la société FCTP.

2. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée courant de sa notification jusqu'au Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) délivré par le Sigidurs.

La durée maximale du marché est de 6 mois, hors délais de validation du Sigidurs.

3. Prestations de base du marché

Le Sigidurs a identifié les principaux travaux à réaliser, dont les principaux éléments sont listés ci-dessous :

- à l'entrée de la rue des Tissonvilliers : dépose du rail et reprise d'enrobé ;
- à la zone dépotage Refiom : suppression du petit dos d'âne, création d'un avaloir, terrassement, reprise de caniveaux et de grilles ;
- au niveau-1 : reprise de grilles de caniveaux ;
- à la zone mâchefers : curage des caniveaux, remplissage des caniveaux par du béton, terrassement.

4. Critères de jugement

Les critères de jugement sont les suivants :

	Critères de jugement des offres	Pondération	Sous-critère
1	**Valeur économique**	**50%**	
2	**Valeur technique** *Moyens humains, moyens techniques et méthodologie d'intervention*	**50%**	
2.1	*Planning de réalisation*		*20 %*
2.2	*Moyens et procédures pour se conformer aux règles de sécurité et d'organisation du chantier*		*20 %*
2.3	*Organisation et moyens humaines misent à disposition*		*20 %*
2.4	*Prise en compte des contraintes liées au site*		*10 %*
2.5	*Produits proposés pour l'exécution des travaux*		*20 %*
2.6	*Rendu du DOE*		*10 %*

5. Demande de précisions et de négociations

Le Sigidurs a demandé des précisions sur le matériel prévu pour la mise en œuvre à la société Despierre le 14/02, celle-ci a répondu aux questions le 17/02.

Par la suite une négociation a été réalisée avec les deux soumissionnaires, les offres finales ont été reçues de la société Despierre le 28/02 et de la société FCTP le 24/02.

6. Montant du marché

Suite à la remise de la première offre, le montant du marché était de :

- 48 686,19 € HT pour la société Despierre ;
- 83 145 € HT pour la société FCTP.

Le montant des offres finales est de :

- 49 994,19 € HT pour la société Despierre ;
- 84 800 € HT pour la société FCTP.

7. Récapitulatif de l'analyse des offres

			Candidat n° 1 *Despierre SAS*	**Candidat n° 2** *FCTP*
Classement Critère 1	Pondération	points	100	58,96
Prix HT	50%	Note	**50,00**	**29,48**
Classement Critère 2	Pondération	points	86	88
Valeur technique	50%	Note	**43,00**	**44,00**
Note totale			**93,00**	**73,48**
Classement			**1**	**2**

Au vu de ces éléments il a été proposé de retenir l'offre du candidat Despierre.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **A PRIS ACTE** des termes du marché n° 22DTV005 Bis relatif aux « Travaux de génie civil pour le remplacement des caniveaux au centre de valorisation énergétique », tel que détaillés supra, par là-même de son attribution à la société Despierre, pour un montant de 49 994,19 € HT.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à signer le marché n° 22DTV005 Bis relatif aux « Travaux de génie civil pour le remplacement des caniveaux au centre de valorisation énergétique », et tous actes afférents, avec la société Despierre.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à procéder à sa notification.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à diriger ces travaux et à prendre toutes décisions nécessaires à leur l'exécution.
- **A DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Délibération n° 23-40 - Marché 22DTV007 BIS - « Travaux d'amélioration acoustique au centre de valorisation énergétique du Sigidurs » - Attribution

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 22-44 du 13 juin 2022 portant autorisation de lancement de la procédure de consultation des entreprises pour le marché n° 22DTV007 Bis « Travaux d'amélioration acoustique du centre de valorisation énergétique »,

Contexte

Le Sigidurs souhaite mener des travaux d'amélioration acoustique au Centre de Valorisation Energétique (CVE).

Une société d'études acoustiques a procédé à des relevés de mesures qui ont induit le signalement de points d'émergence au niveau des locaux de filtre à manche.

Le Sigidurs est accompagné du bureau d'études Naldeo pour la mise en œuvre du marché et son suivi.

1. Objet du marché

Le présent marché est un marché de travaux ayant pour objet « Travaux d'amélioration acoustique au Centre de Valorisation Energétique du Sigidurs ».

Il est donné au marché le numéro n° 22DTV007 BIS.

La valeur maximum du marché, reconductions comprises, est estimée à 100 000 €.

Un seul candidat a répondu au marché, à savoir la société Alfacoustic.

2. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée courant de sa notification jusqu'au Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) délivré par le Sigidurs.

La durée maximale du marché est de 6 mois, hors délais de validation du Sigidurs.

3. Prestations de base du marché

Le Sigidurs a identifié les principaux travaux à réaliser dont les principaux éléments sont listés ci-dessous :

- Remplacement des grilles de ventilation hautes actuelles par des caissons acoustiques plus efficaces afin d'atténuer le bruit ;
- Ajout de grilles supplémentaires en ventilation basse afin de créer une ventilation naturelle dans le local ;
- Mise en place d'un système de fermeture manuel sur les nouvelles grilles en ventilation basse pour éviter le point de rosée en hiver dans le local.

4. Critères de jugement

Les critères de jugement sont les suivants :

	Critères de jugement des offres	Pondération	Sous-critère
1	**Valeur économique**	**40%**	
2	**Valeur technique** *Moyens humains, moyens techniques et méthodologie d'intervention*	**60%**	
2.1	*Planning de réalisation*		*20 %*
2.2	*Qualité et fonctionnalité du matériel proposé, compatibilité et facilité d'interfaçage de l'équipement, maintenabilité et exploitabilité*		*20 %*
2.3	*Pertinence de l'équipe proposée au regard de l'objet du marché, organisation et pilotage du projet*		*20 %*
2.4	*Moyens et procédures mis en place pour se conformer aux règles de sécurité et d'organisation lors du chantier*		*10 %*
2.5	*Prise en compte des contraintes liées au site*		*10 %*
2.6	*Rendu du DOE*		*10 %*

5. Demande de précisions et de négociations

Le Sigidurs a procédé à deux demandes de précisions à la société Alfacoustic concernant la nature et les performances des grilles acoustiques à mettre en œuvre :

- le 23/02, celle-ci a répondu aux questions le 27/02 ;
- le 03/03, celle-ci a répondu aux questions le 07/03.

Une négociation pour compléter l'offre initiale a été réalisée par le Sigidurs le 28/03 et le retour a été fait par la société Alfacoustic le 03/04.

6. Montant du marché

Suite à la remise de la première offre, le montant du marché était de :

- 21 990 € HT ;
- 24 630 € HT avec l'option des grilles en aluminium.

Pour l'offre finale, il a été retenu l'option des grilles en aluminium pour une meilleure durabilité. Le prix est de :

- 36 830 € HT.

7. Récapitulatif de l'analyse des offres

			Candidat n°1 *Alfacoustic*
Classement Critère 1	Pondération	points	100
Prix HT	40%	Note	**40,00**
Classement Critère 2	Pondération	points	83
Valeur technique	60%	Note	**49,80**
Note totale			**89,80**
Classement			**1**

Au vu des éléments présentés il a été proposé de retenir l'offre de la société Alfacoustic.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **A PRIS ACTE** des termes du marché n° 22DTV007 Bis relatif aux « Travaux d'amélioration acoustique au centre de valorisation énergétique », tel que détaillés supra, par là-même de son attribution à la société Alfacoustic, pour un montant de 36 830 € HT (option comprise).
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à signer le marché n° 22DTV007 Bis relatif aux « Travaux d'amélioration acoustique au centre de valorisation énergétique », et tous actes afférents, avec la société Alfacoustic.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à procéder à sa notification.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à diriger ces travaux et à prendre toutes décisions nécessaires à leur l'exécution.
- **A DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Délibération n° 23-41 - Demande de subventions pour les travaux de réhabilitation du bâtiment sis 31 avenue de l'Escouvrier à Sarcelles

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la sollicitation et l'octroi de toutes subventions,

Vu la délibération n° 22-30 du Bureau syndical en date du 23 mai 2022 portant attribution, à la société BBJ, du marché n° 22PMG001 « Maîtrise d'œuvre, travaux de réhabilitation du 31 rue de l'Escouvrier à Sarcelles »,

En 2019, le Sigidurs a acquis le bâtiment nommé « CATI » situé au 31 rue de l'Escouvrier à SARCELLES.

Ce bâtiment est actuellement inutilisable et nécessite une complète réhabilitation afin de le rendre opérationnel.

Une étude globale portant sur les différents bâtiments du SIGIDURS est en cours afin de définir les possibilités d'aménagements en fonction des nouvelles modalités de travail qui se sont développées ces dernières années (télétravail, bureaux partagés...).

Conjointement, un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment du CATI (marché n° 22PMG001) a été lancé et attribué au cabinet d'architecte BBJ en mai 2022.

Les études d'avant-projet du cabinet BBJ ont permis de déterminer un coût estimatif des travaux, tels que détaillés dans le tableau ci-dessous :

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	**Montant prévisionnel HT**
Installations de chantier	30 000,00 €
Curage	150 000,00 €
Etanchéité	220 000,00 €
Gros œuvre	620 000,00 €
Menuiseries extérieures	150 000,00 €
Serrureries - métallerie - ascenseur	65 000,00 €
Plâtrerie - Doublage	133 000,00 €
Faux-plafonds	115 000,00 €
Menuiseries intérieures	70 000,00 €
Plancher extérieur	100 000,00 €
Carrelage faïences	175 000,00 €
Sols	143 000,00 €
Peinture	83 000,00 €
Plomberie	91 000,00 €
Chauffage - Ventilation	640 000,00 €
Electricité CFO - CFA	534 000,00 €
Coût Total HT	**3 319 000,00 €**

Ces dépenses sont éligibles aux financements suivants :

- la **Dotation de Soutien à l'Investissement Local** (DSIL) dans la catégorie rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables ;

- le **Fonds Vert de l'Etat**, dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ;

- le **Conseil Départemental du Val d'Oise** dans le cadre du fonds départemental d'aides à l'investissement des collectivités, dans la catégorie Équipements publics construction / réhabilitation / rénovation.

Trois dossiers sont en cours d'élaboration pour la demande de ces subventions.

Sous réserve des résultats de leur instruction, le plan de financement du projet est le suivant :

Financeurs	Base subventionnable	Montant de la subvention HT	Taux de subvention
DSIL	3 319 000,00 €	995 700,00 €	30%
Autre subvention État (LE FOND VERT)	3 319 000,00 €	995 700,00 €	30%
Conseil départemental - (FONDS VAL D'OISE)	3 000 000,00 €	600 000,00 €	20%
Sous-total		**2 591 400,00 €**	
Autofinancement (22%)		727 600,00 €	
Coût HT		**3 319 000,00 €**	

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **A PRIS ACTE** des financements possibles dans le cadre des « Travaux de réhabilitations d'un bâtiment situé au 31 rue de l'Escouvrier à Sarcelles », tels que détaillés supra,
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des différents organismes et à signer tous documents et actes en ce sens,
- **A DIT** que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Séance du Bureau en date du 5 juin 2023 :

Délibération n° 23-42 - Désignation d'un secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité***, à procédé à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée et a désigné **Monsieur Roland PY** pour exercer cette fonction.

Délibération n° 23-43 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 9 mai 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité***, a approuvé le procès-verbal du Bureau syndical du 9 mai 2023.

Délibération n° 23-44 - Marché n° 23DTV002 « Réalisation d'audits techniques du CVE du Sigidurs à Sarcelles » - Attribution

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Contexte

Le SIGIDURS projette de réaliser des travaux d'intégration urbaine du centre de valorisation énergétique, qui incluront des travaux de couverture du process et de rénovation du génie civil. A cette fin, et compte tenu des futurs appuis de cette couverture qui seront mitoyens aux ouvrages actuels, il est important de compléter les informations sur les fondations et ouvrages existants ainsi que les données géotechniques complémentaires.

Une consultation a, en conséquence, été organisée avec l'assistance du Maître d'œuvre AIA Architecture.

8. Objet du marché

Le marché n° 23DTV002 est un marché ayant pour objet la « Réalisation d'audits techniques du CVE du Sigidurs ».

Le présent marché comporte 3 lots :

- Lot n° 1 : Géotechnique, Fondation, VRD
- Lot n° 2 : Structure
- Lot n° 3 : Pathologie des bétons

La valeur maximum du marché est estimée à 115 000 € HT pour l'ensemble des lots.

Sur les 17 entreprises ayant retiré un dossier de consultation, 5 entreprises ont remis une offre dématérialisée :

- GINGER CEBTP, pour les lots n° 1, n° 2, et n° 3 ;
- QCS SERVICES, pour les lots n° 2 et n° 3 ;
- LERM, pour les lots n° 2 et n° 3 ;
- TECHSOL INGENIERIE, pour le lot n°1 ;
- CIDECO, pour les lots n° 2 et n° 3.

9. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée courant de sa notification jusqu'à la décision d'admission de l'ensemble des prestations décrites dans les pièces du marché.

Le délai maximum de remise des prestations est fixé à deux (2) mois, hors période de validation.

10. Prestations de base du marché

Le Sigidurs a identifié les prestations à réaliser pour chacun des lots.

- Pour le lot n° 1 : investigations géotechniques, reconnaissances de fondations des ouvrages existants mitoyens aux futurs appuis du projet, réalisation de carottage au droit des patins des murs de soutènements, compte-rendu des investigations effectuées, plan de synthèse des reconnaissances réalisées.

- Pour le lot n° 2 : réalisation de sondages structurels du bâtiment existant et infrastructure, comprenant des relevés préalables, l'état de conservation, la nature et les dimensions moyennes des éléments constitutifs, le type de matériau, les dimensions des éléments porteurs, le reportage photographique au droit des zones sondées.

- Pour le lot n° 3 : réalisation de sondages dans les zones qui présentent des désordres visuels, incluant l'auscultation radar, ainsi que des essais concernant la corrosion, la carbonatation, la teneur en agents agressifs et en chlorures.

11. Critères de jugement

Les critères de jugement sont les suivants :

Critère 1 (40 %) : Critère économique

Le prix sera jugé au vu du prix global et forfaitaire qui aura été indiqué à l'article 4 de l'acte d'engagement, ainsi que ceux précisés dans le DPGF.

Note sur 40 = (Prix du moins disant / Prix analysé) x 40

Critère n° 2 (60 %) : Critère technique

- Importance des moyens humains dédiés au marché (5 points)
- Expériences et qualification des moyens humains dédiés au marché (expérience de l'équipe impliquée dans l'étude, nomination d'un chef de projet, organigramme, etc.) (20 points)
- Méthodologie de réalisation de la mission (description des modalités de réalisation de la mission au regard des éléments du CCTP, prise en compte du contexte de coactivité, sécurité d'intervention, démarche qualité...) (15 points)
- Description des moyens matériel mis en œuvre (5 points)
- Délais et planning de réalisation (15 points).

12. Demande de précisions et de négociations

Le Sigidurs a demandé des précisions aux candidats pour le lot n° 3 le 24 mai concernant les délais de réalisation des analyses et la méthodologie d'intervention. Les réponses ont été reçues le 26 mai.

13. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 1 (Géotechnique, Fondation, VRD)

		Candidat n° 1 GINGER CEBTP	**Candidat n° 4** TECHSOL INGENIERIE
Classement Critère 1 **Prix HT**	Note sur 40	40	33,96
Classement Critère 2 **Valeur technique**	Note sur 60	40	57
Note totale		**80,00**	**90,96**
Classement		**2**	**1**

Au vu de ces éléments il est proposé de retenir l'offre du candidat TECHSOL INGENIERIE, dont le montant total est 61 634,00 €HT.

14. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 2 (Structure)

		Candidat n° 2 GINGER CEBTP	**Candidat n° 3** QCS SERVICES	**Candidat n° 4** LERM	**Candidat n° 6** CIDECO
Classement Critère 1 **Prix HT**	Note sur 40	37,59	24,51	24,86	40,00
Classement Critère 2 **Valeur technique**	Note sur 60	50,00	31,00	45,00	40,00
Note totale		**87,59**	**55,51**	**69,86**	**80,00**
Classement		**1**	**4**	**3**	**2**

L'analyse détaillée de la valeur technique figure en annexe.

Au vu de ces éléments il a été proposé de retenir l'offre du candidat GINGER CEBTP, dont le montant total est de 19 780,00 €HT.

15. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 3 (Pathologies du béton)

		Candidat n° 2 GINGER CEBTP	**Candidat n° 3** QCS SERVICES	**Candidat n° 4** LERM	**Candidat n° 6** CIDECO
Classement Critère 1 **Prix HT**	Note sur 40	40,00	16,68	13,23	38,39
Classement Critère 2 **Valeur technique**	Note sur 60	55,00	25,00	51,00	51,00
Note totale		**95,00**	**41,68**	**64,23**	**89,39**
Classement		**1**	**4**	**3**	**2**

L'analyse détaillée de la valeur technique figure en annexe.

Au vu de ces éléments il a été proposé de retenir l'offre du candidat GINGER CEBTP, dont le montant total est de 9 910,00 €HT.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **A PRIS ACTE** des termes du marché n° 23DTV002 « Réalisation d'audits techniques du CVE du Sigidurs à Sarcelles », tel que détaillés supra, par là-même de son attribution aux sociétés TECHSOL INGENIERIE pour le lot 1 et CEBTP pour les lots 2 et 3.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à signer le marché n° 23DTV002, et tous actes afférents, avec les sociétés TECHSOL INGENIERIE pour le lot 1 et CEBTP pour les lots 2 et 3.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à procéder à sa notification.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à diriger ces travaux et à prendre toutes décisions nécessaires à leur l'exécution.
- **A DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Délibération n° 23-45 - Marché n° 23DTV003 « Mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de couverture du CVE du SIGIDURS » - Attribution

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Contexte

Le SIGIDURS projette de réaliser des travaux d'intégration urbaine du centre de valorisation énergétique, qui incluront des travaux de couverture du process et de rénovation du génie civil. A cette fin, et compte tenu de l'ampleur du chantier, une prestation de contrôle technique est nécessaire.

Une consultation a, en conséquence, été organisée avec l'assistance du Maître d'œuvre AIA Architecture.

16. Objet du marché

Le marché n° 23DTV003 est un marché ayant pour objet la « Mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de couverture du CVE du SIGIDURS ».

Le présent marché n'est pas alloti. Il comporte une tranche ferme relative aux phases d'études et une tranche optionnelle relative à la phase travaux.
La valeur maximum du marché est estimée à 70 000 € HT.

Sur les 12 entreprises ayant retiré un dossier de consultation, 8 entreprises ont remis une offre dématérialisée : POINT CONTROLES, ALPHA CONTROLE, PRESENTS, CTP GROUPE CADET, CONTROLE G, BUREAU VERITAS, CONSTRUCTION, DEKRA INDUSTRIAL SAS, SOCOTEC.

Le candidat PRESENTS a répondu à cette consultation avec une offre de CSPS. En conséquence elle est irrecevable.

17. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée courant de sa notification jusqu'à l'une des deux dates suivantes :

- Si la tranche optionnelle n'est pas affermie : la date de fin du marché est la date de notification au titulaire de la décision de ne pas affermir la tranche optionnelle.
- Si la tranche optionnelle est affermie : la date de fin du marché est la date de fin des marchés de travaux, compris le délai de parfait achèvement des travaux.

18. Prestations de base du marché

Le marché concerne les missions de contrôle technique, au sens de l'article L. 125-1 à 6 du code de la construction et de l'habitation pour les travaux de couverture architecturale du Centre de Valorisation Energétique du SIGIDURS.

Les missions incluses relèvent des catégories suivantes :

- Mission L : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- Mission S : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions
- Mission F : fonctionnement des installations
- Mission Ph : isolation acoustique des bâtiments
- Mission Th : isolation thermique et économies d'énergie
- Mission Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- Mission LE : solidité des existants
- Mission ENV : environnement

19. Critères de jugement

Les critères de jugement sont les suivants :

Critère 1 (45 %) : Coût horaire de la prestation

Ce coût est calculé en divisant le prix forfaitaire total (correspondant à l'addition du prix de chacune des phases) figurant à l'article 3.2 de l'AE par la durée prévisionnelle totale d'intervention du contrôleur, exprimée en heures, telle que renseignée à l'annexe 1.1 de l'AE.

Note sur 45 = (Prix du moins disant / Prix analysé) x 45

Critère 2 (30 %) : Prix forfaitaire total en € HT

Ce coût est calculé par l'addition du prix de chacune des phases figurant à l'article 3.2 de l'AE.

Note sur 30 = (Prix du moins disant / Prix analysé) x 30

Critère n° 3 (25 %) : Qualités professionnelles et technique, selon les sous-critères suivants :

- Importance des moyens humains dédiés au marché (5 points)
- Expériences et qualification des moyens humains dédiés au marché (15 points)
- Matériel et équipement technique dont le candidat dispose (5 points)

20. Récapitulatif de l'analyse des offres

	1	2	4	5	6	7	8
	POINT CONTROLES	**ALPHA CONTRÔLE**	**CTP GROUPE CADET**	**CONTRÔLE G**	**BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**	**DEKRA INDUSTRIAL SAS**	**SOCOTEC**
Critère 1 Coût Horaire / 45	45,00	39,11	33,80	35,83	32,82	36,71	37,96
Critère 2 Prix Total / 30	30,00	26,63	19,10	25,57	17,72	21,93	25,75
Critère 3 Qualités prof.et tech. / 25	19,00	16,00	14,00	8,00	21,00	25,00	20,00
NOTE Totale / 100	**94,00**	**81,74**	**66,90**	**69,40**	**71,54**	**83,64**	**83,71**
Classement	**1**	**4**	**7**	**6**	**5**	**3**	**2**

Au vu de ces éléments il a été proposé de retenir l'offre du candidat POINT CONTROLES, dont le montant total est de 18 970,00 €HT.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **A PRIS ACTE** des termes du marché n° 23DTV003 « Mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de couverture du CVE du SIGIDURS », tel que détaillés supra, par là-même de son attribution à la société POINT CONTROLES.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à signer le marché n° 23DTV003, et tous actes afférents avec la société POINT CONTROLES.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à procéder à sa notification.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à diriger ces travaux et à prendre toutes décisions nécessaires à leur l'exécution.
- **A DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Délibération n° 23-46 - Marché n° 23DTV004 « Mission de coordination SPS dans le cadre des travaux de couverture du CVE du SIGIDURS » - Attribution

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Contexte

Le SIGIDURS projette de réaliser des travaux d'intégration urbaine du centre de valorisation énergétique, qui intégrera des travaux de couverture du process et de rénovation du génie civil. A cette fin ? et compte tenu de l'ampleur du chantier, une prestation de coordination sécurité et prévention de la santé est nécessaire.

Une consultation a en conséquence été organisée avec l'assistance du Maître d'œuvre AIA Architecture.

21. Objet du marché

Le marché n° 23DTV004 est un marché ayant pour objet la « Mission de coordination SPS dans le cadre des travaux de couverture du CVE du SIGIDURS ».

Le présent marché n'est pas alloti. Il comporte une tranche ferme relative aux phases d'études et une tranche optionnelle relative à la phase travaux.
La valeur maximum du marché est estimée à 80 000 € HT.

Sur les 25 entreprises ayant retiré un dossier de consultation, 11 entreprises ont remis une offre dématérialisée : DEGOUY Pascal, QUALICONSULT, CONTROLE G, RISK CONTROL, AGUIDISSOU NOUNAGNON EDINHO, BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, COBAT-COPREV, IPCS SARL, DEKRA INDUSTRIAL SAS, JPS CONTROLE, BTP CONSULTANTS.

Le candidat QUALICONSULT a répondu à cette consultation avec une offre de Contrôle Technique. En conséquence elle est irrecevable. De plus, le candidat AGUIDISSOU NOUNAGNON EDINHO n'a pas fourni les documents attestant la régularité fiscale et sociale de sa société. En conséquence son offre n'est pas recevable.

22. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée courant de sa notification, jusqu'à l'une des deux dates suivantes :

- Si la tranche optionnelle n'est pas affermie : la date de fin du marché est la date de notification au titulaire de la décision de ne pas affermir la tranche optionnelle.
- Si la tranche optionnelle est affermie : la date de fin du marché est la date de fin des marchés de travaux, compris le délai de parfait achèvement des travaux.

23. Prestations de base du marché

En phase conception, le CSPS doit assurer les prestations suivantes :

- élaborer le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- constituer et définir la liste des éléments nécessaires au dossier d'intervention ultérieure ;
- ouvrir un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique ;
- s'assurer que les sujétions définies par le maître d'ouvrage et en coordination avec l'exploitant du CVE, afférentes à la mise en place et l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, respectent les contraintes de sécurité des travailleurs du chantier et du public ;
- établir un rapport exprimant son avis sur les documents de conception AVP et PRO ;

Le coordonnateur tient aussi compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet assure les prestations suivantes :

- veiller à la préservation de la sécurité et de la santé du public (riverains, personnel, visiteurs...) ;
- définir la matérialisation des zones qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le public, notamment en dehors des limites strictes du chantier ;
- préciser, en concertation avec le maître d'ouvrage et après avis de l'exploitant du CVE, les voies de circulation pour tout type de véhicules et engins ainsi que pour les piétons ;
- définir les moyens à mettre en œuvre en matière d'installations sanitaires, vestiaires et restauration ;
- définir les dispositions à mettre en œuvre pour que seules les personnes autorisées puissent entrer sur le chantier.

24. Critères de jugement

Les critères de jugement sont les suivants :

Critère 1 (45 %) : Coût horaire de la prestation

Ce coût est calculé en divisant le prix forfaitaire total (correspondant à l'addition du prix de chacune des phases) figurant à l'article 3.2 de l'AE par la durée prévisionnelle totale d'intervention du contrôleur, exprimée en heures, telle que renseignée à l'annexe 1.1 de l'AE

Note sur 45 = (Prix du moins disant / Prix analysé) x 45

Critère 2 (30 %) : Prix forfaitaire total en € HT

Ce coût est calculé par l'addition du prix de chacune des phases figurant à l'article 3.2 de l'AE.

Note sur 30 = (Prix du moins disant / Prix analysé) x 30

Critère n° 3 (25 %) : Qualités professionnelles et technique, selon les sous-critères suivants :

- Importance des moyens humains dédiés au marché (5 points)
- Expériences et qualification des moyens humains dédiés au marché (15 points)
- Matériel et équipement technique dont le candidat dispose (5 points)

25. Récapitulatif de l'analyse des offres

	1	3	4	6	7	8	9	10	11
	DEGOUY Pascal	CON-TROLE G	RISK CON-TROL	BUREAU VERITAS CONS-TRUCTION	COBAT-COPREV	IPCS SARL	DEKRA INDUS-TRIAL SAS	JPS CON-TROLE	BTP CONSUL-TANTS
Classement Critère 1 Coût Horaire / 45	35,00	31,50	31,50	37,50	45,00	24,23	31,50	24,23	39,38
Classement Critère 2 Prix Total / 30	11,63	25,21	18,51	10,97	30,00	9,00	23,95	17,34	17,45
Classement Critère 3 Qualités prof.et tech. / 25	21,00	21,00	21,00	25,00	20,00	21,00	21,00	21,00	25,00
NOTE Totale / 100	**67,63**	**77,71**	**71,01**	**73,47**	**95,00**	**54,23**	**76,45**	**62,57**	**81,83**
Classement	**7**	**3**	**6**	**5**	**1**	**9**	**4**	**8**	**2**

Au vu de ces éléments il a été proposé de retenir l'offre du candidat COBAT-COPREV, dont le montant total est de 12 775,00 €HT.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions de Madame C. DELPRAT et Monsieur C. DIARRA)*** :

- **A PRIS ACTE** des termes du marché n° 23DTV004 « Mission de coordination SPS dans le cadre des travaux de couverture du CVE du SIGIDURS », tel que détaillés supra, par là-même de son attribution à la société COBAT-COPREV.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à signer le marché n° 23DTV004, et tous actes afférents avec la société COBAT-COPREV.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à procéder à sa notification.
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à diriger ces travaux et à prendre toutes décisions nécessaires à leur l'exécution.
- **A DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Séance du Bureau en date du 19 juin 2023 :

Délibération n° 23-47 - Désignation d'un secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité***, à procédé à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée et a désigné **Monsieur Maurice MAQUIN** pour exercer cette fonction.

Délibération n° 23-48 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 5 juin 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité***, a approuvé le procès-verbal du Bureau syndical du 5 juin 2023.

Délibération n° 23-49 - Attribution de subvention aux associations

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment celle d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la sollicitation et l'octroi de toutes subventions,

Contexte

Dans l'optique de développer la collecte séparative hors foyer et de sensibiliser les publics détachés des thématiques relatives à l'environnement, le Sigidurs a adopté un règlement d'attribution de subventions aux associations le 2 novembre 2020. L'objectif attendu est de s'appuyer sur les acteurs locaux pour sensibiliser l'ensemble des publics.

Ce dernier régit les critères d'attribution aux associations pour les deux types de subventions accordées par le Sigidurs :

- subvention « collecte solidaire », qui accorde un montant en fonction des tonnages d'emballages collectés lors d'un évènement ;
- subvention « projet », qui accorde un montant en fonction du projet présenté par l'association.

Pour l'année 2023, le budget alloué est de 15 000€ pour les collectes solidaires et de 20 000€ pour les projets.

Conformément au règlement d'attribution des subventions, qui autorise le subventionnement d'un projet à hauteur de 50 % de son montant, puis à l'avis de la commission d'attribution des subventions réunie le lundi 22 mai 2023, il est proposé les attributions suivantes :

L'association « Le Village Rouvrais », à Saint-Brice-Sous-Forêt, bénéficiera d'une subvention de 760 € sur les 1 520 € sollicités. Cette association a pour objectif la sensibilisation et la mise en place du tri des déchets lors des différents évènements réalisés

au sein de la résidence, où des difficultés dans la gestion des déchets sont rencontrées. Cette démarche permettra, par ailleurs, de former des relais qui sensibiliseront régulièrement les habitants.

L'association « Vitazik à Rocquemont », à Luzarches, bénéficiera de 3 000 € de subvention pour l'organisation de son festival de musique. Artistes, bénévoles et spectateurs sont sensibilisés à la protection de l'environnement, grâce à la politique éco-exemplaire de l'événement. Cette année le festival souhaite ajouter une dimension supplémentaire à son engagement via la mise en place d'un composteur sur site.

L'association « La Case », à Villiers-Le-Bel, bénéficiera d'une subvention de 3 500 € sur les 7 000 € sollicités, pour l'organisation du Rallye des Solidarités. Cet événement a pour objectif de sensibiliser les publics scolaires (des classes de niveau CP, aux étudiants du supérieur) aux enjeux du développement durable,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **A APPROUVÉ** le versement de la subvention de 760 € pour l'association « Le Village Rouvrais » ;
- **A APPROUVÉ** le versement de la subvention de 3 000 € pour l'association « Vitazik à Rocquemont » ;
- **A APPROUVÉ** le versement de la subvention 3 500 € pour l'association « La Case » ;
- **A AUTORISÉ** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution du la présente délibération.

Délibération n° 23-50 - Adoption du règlement lié au temps de travail et mise à jour de la délibération n° 21-91 portant durée annuelle du travail effectif au SIGIDURS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment celle d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Conformément à la délibération n° 21-91 en date du 6 décembre 2021, relative à la durée annuelle du travail effectif au Sigidurs, il convient de préciser les modalités de mise en œuvre du temps de travail.

Ainsi, en application de la réglementation en vigueur (Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail des trois versants de la Fonction publique, qui précise notamment les modalités liées à l'encadrement du temps de travail) la durée de travail effective est fixée à 35 heures par semaine et à 1 607 heures par an et par agent. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif, heures supplémentaires comprises, pour l'ensemble des agents du service public.

Au Sigidurs, la quotité hebdomadaire de travail est de 39 heures. Seule la journée du lundi de Pentecôte est chômée (journée de solidarité non rémunérée). Les agents réalisent donc 1 600 heures sur les 1 607 heures obligatoires pour un agent à taux plein.

En raison de la particularité de leurs fonctions, les agents encadrants sont soumis à une organisation de travail sous forme de forfait jour.

Après concertation avec les représentants du personnel et l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2023, il a été décidé que la journée relative au lundi de Pentecôte sera régularisée par la suppression d'un ARTT sur le quota annuel octroyé.

Par ailleurs, et conformément au règlement du temps de travail joint en annexe, les droits à congés des agents du Sigidurs sont également mis à jour. Ainsi, chaque agent bénéficiera à présent, conformément à la réglementation en vigueur, de 25 jours de congés annuels et de 23 jours d'ARTT (22 après la suppression de la journée du lundi de Pentecôte), contre 32 jours de congés annuels et 15.5 ARTT auparavant,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **A APPROUVÉ** le règlement lié au temps de travail mis à jour.

Délibération n° 23-51 - Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail - Avenant n° 2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au bureau syndical, et notamment celle de prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu la délibération n° 21-62 du 13 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du télétravail,

Vu la délibération n° 22-52 du 19 septembre 2022 portant la modification des modalités de mise en œuvre du télétravail - Avenant n° 1,

Le télétravail a été instauré au Sigidurs par délibération n° 21-62, en date du 13 septembre 2021, modifié par sa délibération n° 22-52 en date du 19 septembre 2022, portant modification des modalités de mise en œuvre du télétravail – avenant n° 1

Définition du télétravail :

Le télétravail se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont effectuées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire. »

Modalités d'exercice du télétravail :

Le télétravail est librement organisé par l'agent, après validation de son supérieur hiérarchique et de l'Autorité territoriale. Il convient cependant, avant toute demande ou validation de mise en télétravail, de définir des objectifs préalables, mesurables et livrables.

A priori, toutes les tâches sont éligibles au télétravail sauf les activités qui, par leur nature, ne peuvent être exercées que sur le lieu habituel de travail :

Les agents pouvant demander à exercer leurs fonctions en télétravail sont :

- Les agents titulaires ;
- Les agents contractuels disposant d'un contrat d'une durée minimum de 6 mois ;
- Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du télétravail.

L'ensemble des activités exercées par les agents du Sigidurs sont télétravaillables, à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Toutes activités professionnelles, supposant qu'un agent exerce ses missions hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

Nombre de jours télétravaillables :

Lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif au télétravail, un forfait de 40 jours, avait été établi, par an et par agent. Un premier avenant au règlement lié au télétravail est venu supprimer ce forfait au profit de 2 jours de télétravail par semaine et par agent. Un troisième jour pouvant être accordé, sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service. A ce jour, il convient d'octroyer au personnel le bénéficie de 3 jours de télétravail par semaine selon les nécessités de service et après validation du chef de service.

La notion de livrable est également supprimée au regard du bon fonctionnement et des retours faits sur le télétravail.

Enfin, les déplacements et rendez-vous dits de « terrain » sont également évoqués dans la mise à jour du règlement.

Les heures supplémentaires qui devront être réalisées en télétravail restent très encadrées et doivent impérativement être validées par le Chef de service, la Direction Générale et la Direction des Ressources Humaines.

La durée hebdomadaire minimale de présence sur le site est donc d'au moins deux jours.

Les modalités autres que celles énoncées demeurent inchangées,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **A ADOPTÉ** l'instauration de 3 jours de télétravail au Sigidurs et la mise à jour du règlement lié au télétravail.

4 - Point informatif - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, notamment son l'article L. 5211-9, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les décisions suivantes ont été prises par délégation :

1° Décision n° 23-12 du 18.04.23 : Travaux de pose de deux câbles renforcés de fibre optique - Centre de Valorisation Énergétique - AXIANS

Considérant que deux câbles de fibre optique, qui alimentent les lignes d'incinération du Centre de Valorisation Énergétique, ne sont pas renforcés et ont subi des dégradations par rongeurs, interrompant le service,

Un contrat a été conclu avec AXIANS Networks Paris (91120 Palaiseau), pour une prestation de remplacement par des câbles renforcés.

Durée : La durée est égale à la durée de la réalisation des missions.

Coût : 12 597 € HT, soit 15 116,40 € TTC.

2° Décision n° 23-13 du 18.04.23 : Formation FCO Marchandises et acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances - AC POIDS LOURDS

Considérant la nécessité d'assurer la Formation Continue Obligatoire (FCO) d'un agent du service livraison dont les fonctions induisent la conduite de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises,

Une convention a été conclue avec AC POIDS LOURDS (93150 Le-Blanc-Mesnil), aux fins de son inscription à la « FCO Marchandises et acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances ».

Durée : Du 6 au 10 février 2023.

Coût : 700 € (montant net de TVA).

3° Décision n° 23-14 du 18.04.23 : Conventions de partenariat - Suivi du projet « Réduction du gaspillage alimentaire en restauration collective » - Fontenay-en-parisis - Mitry-Mory - Othis - Sarcelles - Villeparisis

Considérant que, dans le cadre d'un programme d'actions pour favoriser la réduction du gaspillage alimentaire en restauration collective, le Syndicat a lancé un appel à projets visant à accompagner les collectivités adhérentes dans cet objectif, par l'établissement d'un diagnostic et la définition d'un plan d'actions à mettre en œuvre,

Considérant que suite à cet appel à projets, 5 villes ont été déclarées lauréates : Fontenay-en-parisis, Mitry-Mory, Othis, Sarcelles et Villeparisis,

Une convention a été conclue avec ces 5 villes afin de définir les modalité du partenariat.

Durée : A compter de la notification jusqu'au 1er juillet 2023.

Impact financier : Partenariat à titre gratuit.

4° Décision n° 23-15 du 18.04.23 : Convention pour la réalisation d'un bilan de compétences - AGCNAM ILE DE FRANCE

Considérant que le Sigidurs a la volonté d'accompagner les agents dans l'évolution de leur carrière,

Une convention a été conclue avec AGCNAM ILE DE FRANCE (75010 Paris) aux fins d'inscrire un agent, du service prévention et sensibilisation, pour la réalisation d'un bilan de compétences dans le cadre de son plan de développement des compétences.

Durée : Durée du bilan fixée à 24h réparties selon un calendrier fixé avec le bénéficiaire. Bilan du 02/11/22 AU 30/04/23.

Coût : 2 400 € (montant net de TVA).

5° Décision n° 23-16 du 18.04.23 : Convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées - Rue des Aubépines à Moussy-le-Neuf (77230)

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes enterrées sur l'ensemble de son territoire,

Une convention d'implantation et d'usage a été conclue avec la Commune de Moussy-le-Neuf et la Société HLM CLESENCE (02100 Saint-Quentin) pour l'implantation d'un point de collecte rue des Aubépines à Moussy-le-Neuf, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation.

Durée : 10 ans.

Coût : Fourniture et pose des bornes et cuvelages béton prises en charge par le Sigidurs. L'aménageur assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.

6° Décision n° 23-17 du 18.04.23 : Convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées - 31/33 rue Alexis Varagne à Villiers-le-Bel (95400)

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes enterrées sur l'ensemble de son territoire,

Une convention d'implantation et d'usage a été conclue avec la Commune de Villiers-le-Bel et la Société Toit et Joie (75731 Paris CEDEX 15) pour l'implantation d'un point de collecte au 31/33 rue Alexis Varagne à Villiers-le-Bel, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation.

Durée : 10 ans.

Coût : Fourniture et pose des bornes et cuvelages béton prises en charge par le Sigidurs. L'aménageur assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.

7° Décision n° 23-18 du 24.04.23 : Convention de subventionnement favorisant le réemploi à destination des ressourceries du territoire du Sigidurs - Association BAM EMPLOI SERVICES

Considérant que l'association BAM EMPLOIS SERVICES a ouvert une ressourcerie à Bouffémont, s'inscrivant dans une démarche d'économie circulaire et répondant à des besoins dans le domaine de la prévention et du réemploi, que le Sigidurs souhaite développer sur son territoire,

Une convention a été conclue avec l'association BAM EMPLOIS SERVICES (95570 Bouffemont) aux fins de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement d'une subvention à la tonne réemployée par la ressourcerie.

Durée : Un an, à compter du 1er janvier 2023, reconductible de manière expresse.

Coût : 200 € versés par tonne réemployée, dans la limite de 20 000 €/an, selon l'article 4 fixant les dispositions financières.

8° Décision n° 23-19 du 06.04.23 : Marché 23MSP02 « Étude des locaux du Sigidurs » - Attribution - Société BBJ

Considérant que les locaux du Sigidurs, actuellement occupés par les agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, présentent plusieurs inconvénients, tels qu'entre autres le morcellement, la suroccupation de certains bureaux au regard de leur surface et a contrario la sous-occupation aléatoire du fait de la mise en œuvre du télétravail, l'inadéquation des espaces de convivialité réservés aux agents, l'aspect énergivore des bâtiments ou la non-optimisation de l'isolation phonique de certains,

Considérant que, le Sigidurs, souhaite faire réaliser une étude relative aux différentes possibilités d'aménagement de ses locaux et espaces de travail afin d'optimiser au mieux les espaces existants, d'améliorer les conditions de travail du personnel, puis de définir le futur projet de réhabilitation du bâtiment CATI,

Considérant l'importance de cette étude, ses spécificités et complexités, il est nécessaire que le Sigidurs soit accompagné par un cabinet spécialisé pour sa réalisation.

Considérant qu'une lettre de consultation a été diffusée, dans le cadre d'une procédure de marché sans publicité et mise en concurrence, à plusieurs entreprises pouvant répondre,

Considérant qu'une seule offre a été transmise par la société BBJ et que sa proposition chiffrée, dont le montant s'élève 36 380 € HT, est pertinente, répond aux besoins et est économiquement avantageuse,

Un marché a été attribué à la société BBJ (92500 Rueil-Malmaison).

Durée : A compter de la notification du marché et jusqu'à réalisation complète de l'étude.

Coût : 36 380 € HT soit 43 656 € TTC.

9° Décision n° 23-20 du 24.04.23 : Convention de subventionnement favorisant le réemploi à destination des ressourceries du territoire du Sigidurs - Association Imaj

Considérant que l'association Imaj est une structure relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, et a pour mission la remobilisation et la valorisation individuelle des personnes, jeunes et adultes, en difficulté,

Considérant que, depuis 2016, l'association Imaj a mis en place un atelier d'insertion de type ressourcerie à Villiers-le-Bel et, en 2019, une boutique à Gonesse s'inscrivant dans une démarche d'économie circulaire et répondant à des besoins dans le domaine de la prévention et du réemploi,

Une convention a été conclue avec l'association Imaj (95400 Villiers-le-Bel) aux fins de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement d'une subvention à la tonne réemployée par la ressourcerie.

Durée : Un an, à compter du 1er janvier 2023, reconductible de manière expresse.

Coût : 200 € versés par tonne réemployée, dans la limite de 20 000 €/an, selon l'article 4 fixant les dispositions financières.

10° Décision n° 23-21 du 13.04.23 : Marché 23MSP01 « Travaux d'impression, de façonnage et de livraison de support adhésifs de communication » - Attribution - Société RPS Imprimerie

Le marché n° 20COM001, sur appel d'offres ouvert, relatif aux « Travaux d'impression, de façonnage, de conditionnement et livraison de divers supports de communication », alloti en 4 lots, a été notifié le 2 avril 2021 pour une durée de 4 ans, jusqu'au 1er avril 2025,

Considérant, que le lot n° 3 « Adhésif divers » du marché n° 20COM001 n'a pas été reconduit après une période ferme de 2 ans,

Considérant que le besoin en matière de travaux d'impression, de façonnage et de livraison de support adhésifs demeure nécessaire pour les services du Sigidurs,

Considérant qu'une lettre de consultation a été diffusée, dans le cadre d'une procédure de marché sans publicité et mise en concurrence, à plusieurs entreprises pouvant répondre,

Considérant que deux offres ont été transmises et que la proposition chiffrée de RPS Imprimerie, est pertinente, répond aux besoins et est économiquement avantageuse,

Un marché a été attribué à la société RPS IMPRIMERIE (95210 Saint-Gratien).

Durée : A compter de la notification du marché et jusqu'au 31 mars 2025.

Coût : Montant maximum de commandes : 17 000 € HT soit 20 400 € TTC.

11° Décision n° 23-22 du 18.04.23 : Convention relative à des missions facultatives de conseils juridiques non statutaires - CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France

Compte tenu des spécificité et complexité des affaires gérées par le Sigidurs, pouvant nécessiter un accompagnement en conseils juridiques,

Considérant que le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France propose des missions de conseils juridiques non statutaires, notamment en matière de droit de la commande publique, droit administratif, droit des propriétés publiques, droit des propriétés intellectuelles, droit de l'environnement et plus généralement sur l'ensemble des sujets ayant trait aux affaires juridiques non statutaires.

Une convention a été conclue avec le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, aux fins de définir les conditions techniques et financières de son accompagnement.

Durée : 3 ans à compter de la signature de la convention - Renouvelable tacitement pour la même période.

Coût : Le Sigidurs participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon des suivants : Tarif horaire du conseil juridique : 77 €/heure - Tarif assistance juridique en ligne : 70 € / consultation, ou 1 800 € pour un abonnement annuel de 30 consultations, ou 2 400 € pour 60 consultations.

12° Décision n° 23-23 du 11.05.23 : Convention de collecte des déchets Textiles, Linge de maison, Chaussures (TLC) usagés en déchèterie ou point de reprise sur l'ensemble du territoire - Eco TLC Refashion

Considérant que selon le principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs REP, les metteurs sur le marché de produits Textiles d'habillement, de Linge de maison et de Chaussures (producteurs, importateurs et distributeurs) doivent pourvoir ou contribuer au traitement des déchets qui en sont issus,

Considérant que pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets et de favoriser l'éco-conception des TLC,

Considérant que l'éco-organisme est chargé d'une part, de percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages, et d'autre part, verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales,

Considérant que la précédente convention, conclue avec l'éco-organisme Eco TLC - Refashion en date du 2 septembre 2020, expirait le 31 décembre 2022, date de fin de l'agrément de la société,

Considérant le nouvel agrément de la société ECO TLC Fashion obtenu pour la période 2023 à 2028,

Une nouvelle convention a été conclue avec la société Eco TLC - Refashion (75010 Paris) aux fins de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Sigidurs collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC - Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

Durée : A compter du 1er janvier 2023, tacitement renouvelable chaque année, jusqu'à la date d'expiration, de retrait ou d'annulation ou de suspension de l'agrément d'Eco TLC - Refashion.

Recette : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux points de reprise à l'article 9 de la convention :
. Forfait de 250 € par an pour une déchèterie déjà équipée d'un ou plusieurs contenants de collecte de TLC usagés ;
. Forfait de 500 € versée une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenant(s) de collecte de TLC usagés sur une déchèterie non équipée ;
. Contributions liées aux actions de communication organisées par le Sigidurs, telles que détaillées dans l'annexe 4 de la convention.

13° Décision n° 23-24 du 11.05.23 : Convention d'utilisation de la déchèterie du Syndicat TRI-OR située sur la commune de Viarmes - Avenant n° 1

Par délibération n° 19-35, le Comité syndical, en date 27 juin 2019, a autorisé la conclusion de la convention à intervenir avec le Syndicat TRI-OR pour l'utilisation, par les particuliers des communes de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, de sa déchèterie située sur la commune de Viarmes pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2024,

Considérant que l'article 4 de cette convention stipule que la compensation financière prévue peut faire l'objet, par voie d'avenant, d'une réévaluation en fonction de l'évolution des dépenses liées au service rendu,

Considérant que la participation du Sigidurs s'élève à un montant du coût au passage de 23 euros depuis le 1er juillet 2019,

Considérant la hausse des tarifs de prestations, en particulier de la Taxe générale sur les activités polluantes, le montant de la compensation financière doit être réévalué.

Un avenant n° 1 à la convention initiale a donc été passé.

Prise d'effet : A compter du 1er mai 2023.

Impact financier : Le montant du coût par passage est fixé à 29 €.

14° Décision n° 23-25 du 11.05.23 : Convention de partenariat - Mise en œuvre d'opérations de broyage sur placette, d'information et de sensibilisation aux méthodes de broyage, organisées sur le territoire du Sigidurs - ADAPT - ESAT Les ateliers du Val d'Oise

Considérant que le Sigidurs a renouvelé son engagement dans la prévention des déchets en adoptant un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant notamment à réduire la production de déchets végétaux par le développement de la pratique du broyage,

Considérant que le broyat de branches obtenu peut être utilisé pour le compostage et peut également servir au paillage. Ainsi, la pratique du broyage des végétaux est complémentaire à celle du compostage et permet de réduire la quantité des déchets collectés en porte-à-porte et en déchèteries,

Considérant que le Sigidurs a souhaité faire appel à un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) aux fins de mettre en œuvre, en phase de test et de sensibilisation, des opérations de broyage sur placette sur son territoire, par là-même valoriser les actions d'une association accompagnant des personnes handicapées dans leur quotidien,

Considérant que différents ESAT ont été sollicités en ce sens,

Considérant que l'ADAP Les ateliers du Val d'Oise est un ESAT au sens de l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et qu'il a proposé une offre pertinente et répondant aux besoins,

Une convention de partenariat a été conclue avec L'ADAPT - ESAT Les ateliers du Val d'Oise (95230 Soisy-sous-Montmorency), aux fins de définir les conditions techniques et financières de son accompagnement.

Durée : 1er janvier au 31 décembre 2023, renouvelable de manière expresse une fois un an.

Coût : 470,00 € HT par journée de broyage par un équipage complet, dans les communes à moins de 30 minutes de trajet depuis le siège du Sigidurs (et la moitié pour une demi-journée) ;
500,00 € HT par journée de broyage par un équipage complet, dans les communes situées entre 30 et 60 minutes de trajet depuis le siège du Sigidurs (et la moitié pour une demi-journée).

15° Décision n° 23-26 du 11.05.23 : Contrats d'entretien des toitures-terrasses des bâtiments du Sigidurs situés aux n° 8 rue Tissonvilliers, n° 20 rue de l'Escouvrier et n° 1 rue des Tissonvilliers (siège) - Société SMAC

Considérant que certains bâtiments du Sigidurs, tels que le bâtiment n° 8 situé au 8 rue des Tissonvilliers, le bâtiment n° 20 situé au 20 rue de l'Escouvrier et le siège situé au 1 rue des Tissonvilliers, tous trois à Sarcelles, ont des toitures, de type Toiture-terrasse, qui nécessitent un entretien particulier devant être réalisé par une entreprise spécialisée,

Trois contrats ont été conclus avec la SAS SMAC (92653 Issy-les-Moulineaux), aux fins de définir les conditions techniques et financières d'exécution des prestations.

Durée : A compter de la signature des contrats par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2023. Renouvelables tacitement par année civile.

Coûts annuels : Contrat n° A16E4CTE163572 : 1 209 € HT
Contrat n° A16E4CTE163580 : 1 209 € HT
Contrat n° A16E4CTE163566 : 667 € HT
Ces montants sont révisables annuellement.

16° Décision n° 23-28 du 22.05.23 : Marché 23MSP03 « Opération de sensibilisation en déchèterie » - Attribution - AUBINE

Considérant, qu'au regard d'une hausse continue des fréquentations et apports en déchèterie, puis de l'inflation générale et des hausses de la Taxe Générale des Activités Polluantes (TGAP), le coût de gestion des déchèteries supporté par le Sigidurs est exponentiel,

Considérant que la hausse des quantités collectées en déchèterie du Sigidurs n'est pas constatée sur les déchèteries des autres syndicats de gestion de déchets,

Considérant qu'afin de limiter cette hausse de fréquentations et d'apports et de coût de gestion, le Sigidurs a décidé d'instaurer une limitation du nombre de passage en déchèteries à compter du 1er juillet 2023, par là-même la modification de son règlement intérieur,

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner cette modification d'une sensibilisation et d'une communication auprès des usagers,

Considérant l'importance de cette sensibilisation, ses spécificités et complexités, il est nécessaire que le Sigidurs soit accompagné par un cabinet spécialisé pour sa réalisation,

Considérant qu'une lettre de consultation a été diffusée, dans le cadre d'une procédure de marché sans publicité et mise en concurrence, à plusieurs entreprises pouvant répondre,

Considérant que deux offres ont été transmises et que la proposition chiffrée de la société AUBINE, est pertinente, répond aux besoins et est économiquement avantageuse,

Un marché a été attribué à la société AUBINE (92000 Nanterre).

Durée : La prestation sera réalisée du 15 juin 2023 au 15 juillet 2023. La durée du marché est ferme, à compter de la notification et jusqu'au 31 juillet 2023 (incluant les phases de formation et de restitution).

Coût : Les prestations sont réglées par application de prix unitaires tels qu'indiqués dans le BPU.
Prix unitaire par tranche de 6h de sensibilisation par un agent : 364,33 € HT.
Prix unitaire par tranche de 3h de sensibilisation par un agent : 182,17 € HT.
Montant maximal du marché fixé à 39 500 € HT.

17° Décision n° 23-29 du 23.05.23 : Travaux d'extension de passerelles - Lignes 1 et 2 - Niveau 4 - Pour implantation des bouteilles de gaz étalon - Centre de Valorisation Énergétique

Considérant l'ajout de bouteilles de gaz étalon, la superficie des passerelles, lignes 1 et 2 - niveau 4, du Centre de Valorisation Énergétique ne permet pas une circulation en toute sécurité des biens et des personnes,

Considérant que ces passerelles doivent être rallongées pour permettre l'implantation de ces bouteilles de gaz étalon,

Considérant qu'il est donc nécessaire de programmer des travaux modificatifs de ces passerelles,

Un contrat a été conclu avec la société CECI - Centre Environnemental de Conception Industrielle (95310 Saint-Ouen-l'Aumone), pour cette prestation.

Durée : Ā compter de sa notification jusqu'à la réalisation complète des travaux estimée à 5 semaines.

Coût : 33 606,00 € HT, soit 40 327,20 TTC.

Monsieur BOCQUET souhaite avoir des précisions sur la décision n° 23-28. Il demande ce que va concrètement faire la société AUBINE, à savoir par exemple si elle va passer dans les mairies.

En réponse, il est indiqué à Monsieur BOCQUET qu'il s'agit d'actions de renfort des gardiens en déchèteries. Il sera donc question d'un accueil supplémentaire, sur place dans les déchèteries du Sigidurs uniquement. Celle de Plailly, par exemple, n'est donc pas concernée.

5 - Délibération n° 23-54 - Déport de la délégation consentie à Monsieur le Président, intéressé

Monsieur le Président expose :

Vu la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2122-26, L.2131-11, L.5211-1 à L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 432-12 ;

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que de désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, lorsque le montant des honoraires demandés pour chaque affaire n'excède pas 40 000 € HT ;

Par courrier en date du 5 juin 2023, Maître Christelle MAZZA, Avocate au barreau de Paris, a informé Monsieur le Président du Sigidurs être chargée, par Madame Olivia TRIBOUT, Adjoint Administratif territorial, affectée au service des affaires juridiques en qualité de gestionnaire des instances et archives, de la défense de ses intérêts. Madame TRIBOUT prétend être victime de faits de violation de procédure dans le cadre d'un contexte de discrimination syndicale et de harcèlement moral à son encontre. Et que, par ce même courrier, elle entend donc solliciter l'octroi de la protection fonctionnelle, le retrait de la décision de rejet de l'accident de service qu'elle a déclaré et le versement de 30 000 € de dommages-intérêts au titre d'un préjudice moral qu'elle aurait subi,

Considérant que par délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020, évoquée *supra*, le Comité syndical a délégué à Monsieur le Président la compétence de prendre toute décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui ;

Considérant que la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose en ses articles que « Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité. », que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer

l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction., et que « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : 1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ; 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ; 3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user. » ;

Considérant que l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »

Considérant que l'impartialité de Monsieur le Président et de Madame HINGANT, 1ère Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines, a été mise en cause par Madame TRIBOUT dans l'affaire. Considérant que ces faits peuvent contrevenir aux dispositions de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'évoquées *supra* ;

Il est dès lors nécessaire de proposer aux membres du Comité syndical de bien vouloir procéder au déport de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour toute chose afférente à l'affaire concernant cet agent.

Monsieur Maurice MAQUIN, 2ème Vice-Président, propose sa candidature pour cette désignation et il est demandé si d'autres membres souhaitent se porter candidats. Aucune autre candidature n'est proposée.

Il est par ailleurs précisé que Monsieur le Président, intéressé, ne peut prendre part à la mise en délibération du projet en question. Par là-même, il convient de désigner un membre de l'assemblée pour présider la séance en lieu et place de Monsieur le Président, empêché. Aussi, il est proposé de désigner Madame HINGANT.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 19 juin dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DESIGNE**, à main levée à la demande de l'unanimité des membres, Madame Michelle HINGANT pour présider la séance pour la mise en délibération de ce projet ;

Madame la Présidente entendue et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **AUTORISE** le déport de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que de désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, pour toute chose afférente à l'affaire concernant cet agent, lorsque le montant des honoraires demandés n'excède pas 40 000 € HT ;
- **DESIGNE**, à main levée à la demande de l'unanimité des membres, Monsieur Maurice MAQUIN comme bénéficiaire du déport de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que de désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, pour toute chose afférente à l'affaire concernant cet agent, lorsque le montant des honoraires demandés n'excède pas 40 000 € HT.

Monsieur MAQUIN indique qu'il défendra les intérêts au mieux du Syndicat en tentant de trouver une issue favorable pour tous, au moyen du meilleur compromis.

6 - Délibération n° 23-55 - Marché n° 23COL001 « Collecte des déchets issus des Services Techniques sur le territoire du SIGIDURS »

Madame BIDEL expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-7 et L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-3,

I. Contexte

Suite à l'audit des CTM, mené en 2017, un marché de collecte des déchets issus des services techniques a été mis en place au 1er octobre 2018.

Ce marché, arrivant à échéance, doit être renouvelé.

Le marché est conclu pour une durée ferme de trois ans à compter du 1er octobre 2023. Il peut être renouvelé de manière tacite deux fois un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq ans.

Ce marché est alloti :

- Lot n° 1 Mise à disposition, rotation, transport et vidage de bennes de déchets des services techniques pour le territoire Nord ;
- Lot n° 2 Mise à disposition, rotation, transport et vidage de bennes de déchets des services techniques pour le territoire Sud.

II. Analyse des offres

1.1. Lot n° 1 Nord :

2 entreprises se sont portées candidates :

- OURRY. SA ;
- DERICHEBOURG POLYCEJA,

Les deux offres sont recevables.

Les offres on fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

- Critère n° 1 : Prix (100 points), pondération de 50 % ;
- Critère n° 2 : Valeur technique (100 points), pondération 50 %.

Les résultats sont les suivants :

		Candidat n° 1 OURRY SA	Candidat n° 2 DERICHEBOURG POLYCEJA
Classement Critère 1 Prix (50%)	Points	100,00	82,25
	Note	50,00	41,13
Classement critère 2 Technique (50%)	Points	81,50	95,50
	Note	40,75	47,75
Classement final	Note globale	90,75	88,88
	Rang	1	2

L'offre de OURRY. SA est la mieux disante.

1.2. Lot n° 2 Sud :

3 entreprises se sont portées candidates :

- OURRY. SA ;
- DERICHEBOURG POLYCEJA ;
- NICOLLIN SAS,

Les trois offres sont recevables.

Les offres on fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

- Critère n° 1 : Prix (100 points), pondération de 50 % ;
- Critère n° 2 : Valeur technique (100 points), pondération 50 %.

Les résultats sont les suivants :

		Candidat n° 1 OURRY SA	Candidat n° 2 DERICHEBOURG POLYCEJA	Candidat n° 3 NICOLLIN SAS
Classement Critère 1 Prix (50%)	Points	95,66	96,99	100,00
	Note	47,83	48,49	50,00
Classement critère 2 Technique (50%)	Points	79,50	93,00	68,50
	Note	39,75	46,50	34,25
Classement final	Note globale	87,58	94,99	84,25
	Rang	2	1	3

L'offre de DERICHEBOURG POLYCEJA est la mieux disante.

Les membres de la Commission d'appel d'offres, réunis le 3 juillet, ont attribué les deux lots de ce marché, sur la base des critères objectifs énoncés dans le règlement de la consultation, aux sociétés suivantes :

- Lot n° 1 : société OURRY SA ;
- Lot n° 2 : société DERICHEBOURG POLYCEJA,

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 19 juin dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n° 23COL001 « Collecte des déchets issus des Services Techniques sur le territoire du SIGIDURS », tels que détaillés *supra*, par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 3 juillet 2023 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer marché n° 23COL001, et tous actes afférents, avec les sociétés OURRY. SA pour le lot 1 et DERICHEBOURG POLYCEJA pour le lot 2 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution ;

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de cet avenant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant

7 - Délibération n° 23-56 - Don de bornes textile (TLC) par l'opérateur Vétéco

Monsieur DIARRA expose :

Vu le Code civil, notamment son article 893,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1121-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2242-1 à L.2242-4,

Afin de répondre à la problématique du tri du textile et de diminuer les quantités mises à l'incinération et l'enfouissement, le SIGIDURS a pour objectif d'implanter une borne TLC pour 1 500 habitants, soit 186 bornes TLC supplémentaires aux 105 bornes déjà présentes sur le territoire.

Les conventions passées avec les opérateurs TLC étant arrivées à échéance, le SIGIDURS a relancé une consultation des opérateurs présents en Ile de France, et ce, avec de nouvelles exigences en matière de qualité de service, de densification du maillage, ...

C'est dans ce contexte, que le 4 juillet 2022, le Comité Syndical s'est prononcé en faveur d'une nouvelle attribution du territoire à 3 opérateurs : Le Relais, Tisseco et Ecotextile.

En août 2022, des conventions ont été signées avec ces opérateurs, permettant ainsi de cadrer la stratégie et le développement du tri des TLC.

1. Contexte

Le prestataire Vétéco, détenteur de la convention précédente, non retenu dans le cadre de cette nouvelle répartition du territoire, est propriétaire de 36 bornes implantées sur les villes de Arnouville, Bonneuil-En-France, Bouffémont, Bouqueval, Ecouen, Garges-Lès-Gonesse, Marly la Ville, Sarcelles, Villeron et Villiers-Le-Bel. Dans le cadre de la nouvelle harmonisation, ces communes ont été attribuées aux collecteurs TissEco et Le Relais.

Il a donc été demandé au prestataire Vétéco le retrait de ses 36 bornes. Cette demande est toutefois restée sans effet car la société a fait l'objet d'une mise en liquidation judiciaire.

2. Synthèse des actions effectuées dans le cadre de ce dossier

- Printemps 2022 : consultation de tous les prestataires de collecte TLC présents sur le territoire du SIGIDURS.
- Juin 2022 : analyse et attribution du territoire aux différents opérateurs
- Aout 2022 : information par courrier à Vétéco de la fin de la collaboration avec demande de retrait des bornes TLC dans les délais disposés dans la convention signée le 5 juin 2012, soit une demande de retrait avant le 30 septembre 2022.
- 5 décembre : relance par courrier, à destination de Vétéco, portant mise en demeure avec une nouvelle date butoir fixée au 30 décembre, faute de quoi le SIGIDURS procède au retrait du matériel aux frais et charges de Vétéco, par tous moyens jugés utiles.

3. Situation actuelle et solution

En mars 2023, le SIGIDURS a été informé, par l'avocat de la société Vétéco, de la mise en redressement judiciaire de Lendus Eco, société ayant le nom commercial Vétéco, depuis le 21 juin 2022.

En avril 2023, le liquidateur judiciaire désigné a fait part de son souhait de faire don du parc de 36 bornes à titre gratuit et sans condition au SIGIDURS. Un courrier de confirmation est en attente de réception.

Il convient aujourd'hui d'accepter la libéralité, pour permettre au SIGIDURS la pleine mise en œuvre des nouvelles conventions à intervenir avec les opérateurs retenus dans le cadre de la consultation évoquée *supra*.

La liste du matériel, objet de la libéralité, est annexée au présent rapport.

Le syndicat n'ayant pas vocation à exploiter ce matériel, une solution permettant aux opérateurs d'utiliser ces bornes est actuellement à l'étude.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 19 juin dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **ACCEPTE** le don manuel non grevé ni de conditions ni de charges des 36 bornes TLC, dont la liste est jointe, fait par la société Vétéco au profit du SIGIDURS, fait par le biais du liquidateur judiciaire désigné.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes afférents à cette libéralité et mener toutes actions aux fins de la présente

8 - Délibération n° 23-57 - Marché n° 23DPS001 « Sensibilisation, en porte-à-porte, des producteurs de déchets de sept communes de la CARPF, ainsi que des usagers en déchèteries »

Monsieur DARAGON expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-7 et L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-3,

Contexte

En 2020, le Sigidurs a lancé une opération de dotation en bacs sur le territoire de l'ex CAVDF, soutenu par Citeo. Ainsi, 29 927 foyers de l'habitat collectif ont pu être sensibilisés aux bonnes pratiques de tri pour ces 6 communes (Arnouville, Bonneuil-en France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel). Cependant, il a été constaté, grâce aux caractérisations réalisées en 2021, 29,60 % de refus de tri. De même, une étude réalisée sur la qualité du tri par Citeo, en octobre 2021, montre que le taux de refus moyen entre 2018 et 2021 s'élève à 32,50 % pour la commune de Goussainville.

C'est pourquoi, dans une démarche constante d'amélioration du geste de tri des emballages et papiers des habitants, le Sigidurs a de nouveau candidaté, et été retenu pour la phase 5 de l'appel à projets de Citeo, portant sur l'optimisation de la collecte.
Le Sigidurs a reçu une réponse positive en juillet 2022. Cet appel à projet met en œuvre 2 leviers :

- L'amélioration de la desserte sur les zones non ou mal équipées (levier 1), qui concerne l'amélioration des performances de collecte sur le territoire de l'ex-CAVDF + Goussainville.
- L'amélioration de la collecte de proximité (levier 2), qui vise l'amélioration des performances de collecte du verre.

Cette initiative cible donc uniquement les flux « emballages recyclables » et « verre ».

La prise en charge financière CITEO se fait à hauteur de maximum 50 % des dépenses, dans la limite de 340 000 € HT. 20 % d'acompte ont déjà été perçus le 8 décembre 2022, à la signature du contrat, soit 67 783,22 € HT. 40 % d'acompte viendront compléter à validation du rapport intermédiaire et le solde à validation du rapport final.

En ce qui concerne l'intégration des acteurs de l'habitat collectif dans ce dispositif, il a été prévu, dans le cadre du marché, la sensibilisation des administrés de l'habitat collectif et des gardiens. Nous pourrons intégrer les sorteurs ou entreprises de nettoyage, dans une dynamique parallèle à celle des gardiens.

Par ailleurs, il est prévu que nous nous rapprochions des communes concernées, ainsi que des bailleurs pour les patrimoines sur lesquels le prestataire de sensibilisation interviendra, pour les informer du dispositif mis en place et pour la gestion des questions logistiques d'accès aux bâtiments.

Parallèlement à cela, le projet de modification du règlement d'accès en déchèteries prévoit une limitation de dépôts sur sites dès juillet 2023. Une campagne de communication au sein des 6 déchèteries est envisagée, permettant ainsi d'informer les usagers du Sigidurs des modifications à prendre en compte.

1. Objet du marché

Le marché n° 23DPS001 est un marché sur appel d'offres ouvert, ayant pour objet la « Sensibilisation, en porte-à-porte, des producteurs de déchets de sept communes de la CARPF, ainsi que des usagers en déchèteries ».

Le présent marché comporte 2 lots :

- Lot n° 1 : Sensibilisation des usagers en habitat collectif de l'ex-Communauté d'Agglomération Val de France et de Goussainville
- Lot n° 2 : Sensibilisation des usagers en déchèteries.

La valeur maximum du marché est estimée à 650 000 € HT pour l'ensemble des lots.

La répartition des coûts du marché se fait comme suit :

- Seuil maximal Lot 1 : 500 000€ HT
- Seuil maximal Lot 2 : 150 000€ HT

Sur les 5 entreprises ayant retiré le dossier de consultation, 3 entreprises ont remis une offre dématérialisée :

- AUBINE, pour le lot n° 2
- VOIX PUBLIQUE, pour le lot n° 1
- LetM, pour les lots n° 1 et 2

Ces trois offres ont été déclarées recevables.

2. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée courant de sa notification jusqu'au 30 juin 2024, soit dix mois et demi.

3. Critères de jugement

Les offres font l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

➢ **Critère n° 1 : Prix 40 % :**

Le critère prix est jugé au vu du montant total TTC inscrit dans le « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E), que les candidats ont rempli et remis à l'appui de leur offre.

L'offre la moins disante obtient la note maximum sur le critère prix. L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante :

(Prix de l'offre la moins disante / prix de l'offre analysée) x 40

➢ **Critère n° 2 : Valeur technique 60 % :**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique selon les sous-critères suivants :

- Méthodologie et moyens (humains et techniques) mis en œuvre (25 %) ;
- Formation des animateurs (17,5 %) ;
- Méthodologie de restitution des opérations (17,5 %).

4. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 1 (Sensibilisation en habitat collectif)

		Candidat n° 2 Voix Publique	**Candidat n° 3** LetM
Classement Critère 1 **Prix TTC**	40 %	34,13	40
Classement Critère 2 **Valeur technique**	60 %	55,50	50,50
Note totale		**89,63**	**90,50**
Classement		**2**	**1**

Au vu de ces éléments, l'offre du candidat LetM, dont le montant total est 264 551,46 € TTC, est la mieux disante.

5. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 2 (Sensibilisation en déchèterie)

		Candidat n° 1 AUBINE	Candidat n° 3 LetM
Classement Critère 1 **Prix TTC**	40 %	39.20	40
Classement Critère 2 **Valeur technique**	60 %	46.50	56
Note totale		**85.70**	**96**
Classement		**2**	**1**

Au vu de ces éléments, l'offre du candidat LetM, dont le montant total est de 152 837,85 € TTC, est la mieux disante.

6. Attribution du marché

Les membres de la Commission d'appel d'offres, réunis le 3 juillet, ont attribué les deux lots de ce marché, sur la base des critères objectifs énoncés dans le règlement de la consultation, à la société LetM.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 19 juin dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n° 23DPS001 « Sensibilisation, en porte-à-porte, des producteurs de déchets de sept communes de la CARPF, ainsi que des usagers en déchèteries », tels que détaillés *supra*, par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 3 juillet 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer marché n° 23DPS001, et tous actes afférents, avec la société LetM pour les lots n° 1 et 2 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de cet avenant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant

9 - Délibération n° 23-58 - Création de poste

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération du Comité syndical n° 23-36 du 20 mars 2023, modifiant le tableau des effectifs,

Dans le cadre des avancements de grade au titre de l'ancienneté, plusieurs agents peuvent prétendre à l'évolution de leur carrière en accédant à un grade supérieur.

Ainsi, il convient de créer un emploi à temps complet, ouvert aux fonctionnaires et relevant du cadre d'emploi suivant :

- 1 poste d'Agent de maîtrise principal.

L'emploi pourra également être occupé par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 19 juin dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la création de poste telle que détaillée supra,
- **DIT** que l'emploi à pourvoir pourra, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être occupé par un agent non titulaire, pour une durée maximale d'un an,
- **ADOPTE** le tableau des effectifs tel qu'il en résulte et tel que joint,
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant

Départ de Mesdames BIDEL et BERGERAT, puis de Monsieur MANSOUX.

10 - Point informatif - État d'avancement des groupes de travail sur la réduction de l'enfouissement

Monsieur MAQUIN expose :

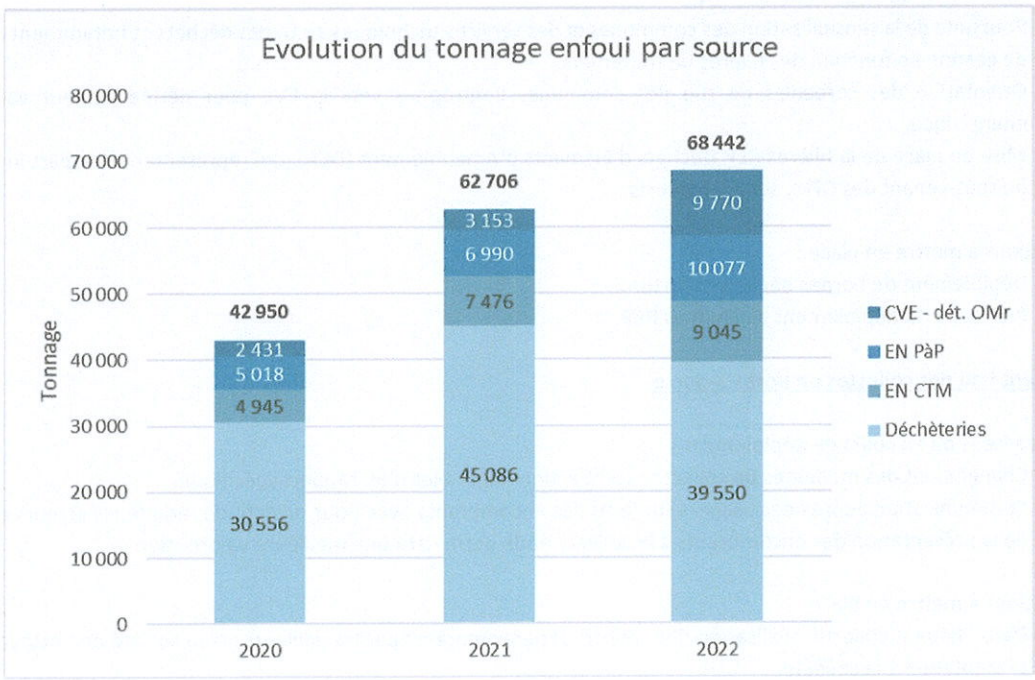
Contexte

L'augmentation importante de la TGAP, prévue jusqu'en 2025, et les échéances réglementaires liées à la réduction des quantités de déchets enfouis sont des enjeux forts pour le Sigidurs. Dans ce contexte, le Président a confié à Monsieur Maurice MAQUIN, Vice-Président, la présidence d'un groupe de travail sur la réduction de l'enfouissement.

Plusieurs thématiques ont été identifiées en fonction des sources d'enfouissement. Aussi, 4 comités techniques ont été constitués :

- Tout-Venant Non Valorisable (TVNV) et Tout-Venant Valorisable (TVV) des déchèteries (référent : M. BOUCHE) ;
- Tout-venant des CTM (référente : Mme BIDEL) ;
- Tout-venant issu des collectes en porte-à-porte (référents : Mme CAUMONT et M. DIARRA) ;
- Ordures ménagères détournées du CVE (référent : M. MAQUIN).

La part de chacun de ces flux de déchets dans les tonnages totaux enfouis et leur évolution dans le temps est très variable, comme le montre le graphique ci-dessous.



Une action globale et concertée sur l'ensemble de ces flux est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés : maîtriser les coûts et améliorer la valorisation.

Depuis 2021, chaque thématique a fait l'objet d'un état des lieux et a abouti à la proposition d'un plan d'actions, validé par le Bureau syndical en décembre 2021. Le présent rapport, accompagné d'un support de présentation plus détaillé qui sera projeté lors du Bureau syndical, dresse l'état d'avancement de ces différents plans.

TVNI et TVI des déchèteries

Actions réalisées ou en cours de déploiement :

- Modalités d'accès aux déchèteries : refonte du règlement intérieur avec la mise en place de quotas (15 passages / an dans la limite de 2 m^3 / passage) et l'instauration effective de l'obligation de tri. L'objectif est de limiter les apports des « faux particuliers » qui accèdent aux déchèteries. Ces changements de modalités d'accès sont accompagnés d'une importante opération de communication et de sensibilisation.
- 2 agents de valorisation sur les déchèteries en période de forte affluence pour améliorer l'accompagnement des usagers et optimiser le tri.
- Intensification du suivi des exploitants et des agents de valorisation grâce à un agent dédié au sein du Sigidurs.
- Mise en place de la filière plâtre depuis janvier 2023.
- Déploiement de la filière REP Déchets d'Eléments d'Ameublement sur les 2 déchèteries de Seine-et-Marne et amélioration de la coordination avec l'éco-organisme.
- Inscription de clauses d'intéressement dans le nouveau marché d'exploitation : objectif fixé à 41 % de valorisation matière avec un système de pénalités en cas de non-atteinte de l'objectif.

Autres actions à mettre en place :

- Mise en place de nouvelles filières REP : articles de sport et loisirs, articles de bricolage et jardin, outillage du peintre, petits extincteurs, déchets du bâtiment. Pour cette dernière, compte tenu des tonnages très importants, quelle sera la prise en charge des coûts / tonnages par l'éco-organisme ?
- Déploiement du réemploi sur les déchèteries non équipées de caissons.
- Réflexion sur la création d'une ressourcerie des matériaux sur la future déchèterie de Gonesse.

Tout-venant des CTM

Actions réalisées ou en cours de déploiement :

- Mise en place du tri sur le CTM de Sarcelles – arrêt de la collecte du flux TVNV.
- Mise à jour du règlement des CTM.
- Poursuite de la sensibilisation des communes et des services techniques au tri des déchets et notamment aux coûts de gestion en fonction des filières de traitement.
- Orientation des corbeilles de rue des communes limitrophes vers le CVE pour permettre leur valorisation énergétique.
- Mise en place de la filières REP Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA), qui représentent une part importante du tout-venant des CTM, sur 2 CTM tests.

Autres actions à mettre en place :

- Déploiement de bornes aériennes carton.
- Poursuite du déploiement des filières REP.

Tout-venant issu des collectes en porte-à-porte

Actions réalisées ou en cours de déploiement :

- Changement des modalités de collecte : cette action fait l'objet d'un rapport spécifique.
- Communication auprès des usagers sur le tri des encombrants avec pour objectif de réduire les erreurs de tri lors de la présentation des encombrants à la collecte et de permettre une meilleure valorisation.

Autres actions à mettre en place :

- Dans l'habitat collectif, réalisation d'un pré-tri des encombrants par les bailleurs et/ou société de nettoyage avant présentation à la collecte.

Ordures ménagères détournées

Actions réalisées ou en cours de mise en œuvre :

- Optimisation des arrêts techniques.
- Mise en balle des OMr et stockage, puis retour sur le CVE : 1 900 tonnes en 2022.

Autres actions à mettre en place :

- Mise en place d'une convention avec d'autres CVE.
- Réflexion sur l'augmentation du PCI accepté par le CVE.

Perspectives

Si l'impact de la mise en place de ces actions sur les tonnages enfouis en 2022 n'est pas significatif, il sera plus visible à partir de l'année 2023. En effet, les deux principales actions permettant de réduire l'enfouissement sont l'application des quotas en déchèteries, qui interviendra à partir du 1er juillet 2023, et les changements de modalités de collecte des encombrants en porte-à-porte, lors du renouvellement des marchés en 2025.

Par ailleurs, le renouvellement du marché de traitement des encombrants issus du porte-à-porte, des CTM et des déchèteries au 1er janvier 2024, permettra également d'améliorer de façon significative la valorisation matière et de réduire, dans le même temps, la part de déchets enfouis.

Ce nouveau marché, en cours de consultation, soulève la problématique des déchets des CTM et notamment de leur composition très hétérogène. Compte tenu des obligations de valorisation qui seront demandées au futur prestataire, il sera nécessaire de mieux encadrer le type de déchets déposés en tout-venant.

M. VASCONCELOS s'interroge sur l'augmentation du tonnage enfoui.

M. MAQUIN indique qu'il y a des apports supplémentaires et donc une augmentation des déchets collectés en porte à porte et en déchèterie.

M. VASCONCELOS soulève également la baisse de l'incinération.

M. MAQUIN explique qu'il y a des problèmes techniques dont de nombreux arrêts techniques. Il y a pour cela un lancement de mise en bales.

M. BOCQUET ajoute que dans toutes les actions, il est possible de prioriser, certaines sont plus impactantes que d'autres.

M. MAQUIN fait valoir que tout ce qui est présenté est mis en place ou en cours, les autres actions à mettre en place ne sont pas mentionnées. Une présentation de l'évolution des actions menées sera effectuée au moins une fois par an.

M. GAUBOUR s'interroge sur les actions en amont qui sont menées.

M. MAQUIN répond qu'il y a la mise en place d'une nouvelle prise en charge de nouveaux flux.
Un travail en collaboration avec les industriels est mené pour éviter les suremballages.

M. GAUBOUR indique que tout le monde a connu la consigne. Il serait judicieux de relancer le système.

M. MAQUIN indique qu'il est d'accord avec M. GAUBOUR. Il ajoute qu'il s'agit du même principe pour les bornes verres.
De plus, il souligne que tout ce qui est trié ne va pas en enfouissement. Concernant la filière plâtre, seuls les déchets ultimes non réutilisable sont enfouis. Il existe toutefois une capacité de brûlage.

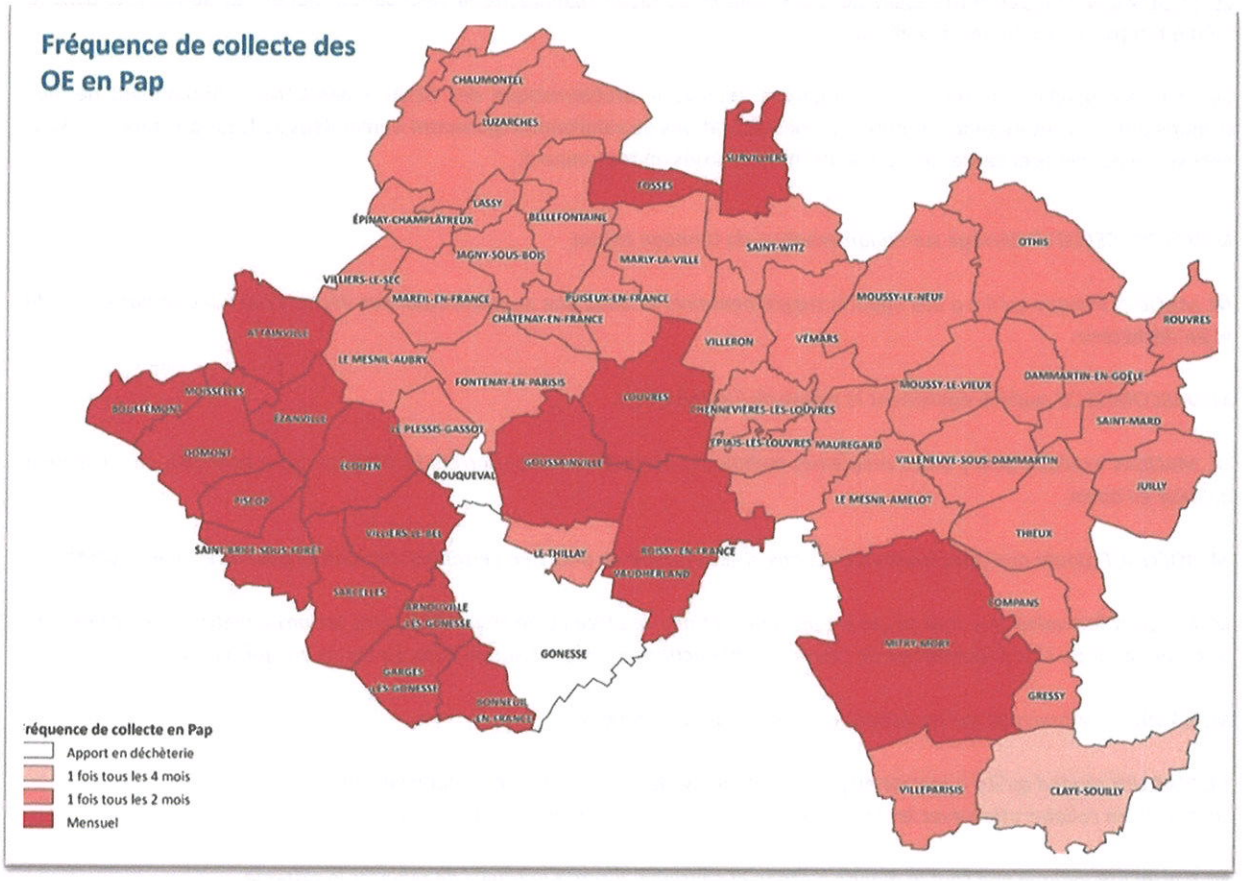
11 - Point informatif - Synthèse de l'étude d'optimisation du schéma de collecte des encombrants en porte-à-porte

Madame CAUMONT et Monsieur DIARRA exposent :

Contexte

Dans le cadre des COTECH « réduction de l'enfouissement » qui se sont tenus en 2022 et 2023, une étude d'optimisation du schéma de collecte des encombrants a été réalisée. Cette dernière a été présentée lors de la séance du 9 mars dernier.

En effet, avec l'impact de l'augmentation de la TGAP et les objectifs de taux de valorisation fixés, la collecte des encombrants en porte-à-porte, telle qu'elle est organisée aujourd'hui sur le territoire, va peser de plus en plus lourd dans le budget des collectivités. L'objectif est de profiter du renouvellement des marchés de collecte, en mai 2025, pour modifier les modalités de ramassage actuellement en place.



Cette étude comportait 2 phases :

Phase 1 : Etat des lieux de la collecte et du traitement des encombrants.

Phase 2 : Propositions d'optimisation de la collecte

Plusieurs pistes ont été explorées et présentées dans ce rapport, comprenant chacune leurs avantages ainsi que leurs inconvénients. Deux scenarios, dont une variante, ont été détaillés et chiffrés :

- Scenario « A » : passage à de la collecte sur rendez-vous sur l'habitat individuel et petits collectifs et maintien d'une collecte mensuelle fixe sur les grands collectifs.

- Scenario « A2 » : passage à de la collecte sur rendez-vous sur l'habitat individuel et petits collectifs avec collecte préservante et maintien d'une collecte mensuelle fixe sur les grands collectifs.
- Scenario « B » : passage à une collecte trimestrielle sur l'habitat individuel et petits collectifs et maintien d'une collecte mensuelle fixe sur les grands collectifs.

Schéma de collecte des encombrants retenu

À la suite de la présentation de l'étude, les membres du COTECH ont retenu le scénario « A2 » qui comprend les modalités de collecte suivantes :

- **Collecte sur rendez-vous en habitat individuel et petits collectifs (- de 40 logements)**
 - **Règle de présentation :**
 - Du lundi matin au vendredi matin (aucune collecte après 14h). L'usager n'a pas besoin d'être présent lors du passage du collecteur. Les déchets sont présentés à l'extérieur du domicile sur la voie publique ;
 - Sortie des encombrants par les usagers la veille au soir, ce qui permet au collecteur de ramasser un maximum de déchets avant les heures de pointe.
 - **Organisation et exécution de la prestation :**
 - La gestion des rendez-vous s'effectue via le numéro vert du syndicat et/ou par une plateforme de rendez-vous en ligne avec la transmission d'une date de passage en temps réel. Préalablement à l'obtention d'un rendez-vous, la liste des déchets à collecter sera à préciser par l'usager. Une réorientation des déchets valorisables sera proposée automatiquement à l'usager : don à une association, réparation, 1 pour 1, dépôt en déchèterie, etc... Cette procédure interne permettra d'améliorer le taux de valorisation et de diminuer la quantité de déchets présentés à la collecte ;
 - Le délai entre la prise de rendez-vous et l'enlèvement fixé à 15 jours maximum.
 - **Fréquence de collecte, quota annuel par adresse :**
 - 12 collectes/an soit un service équivalent ou supérieur au 6 collectes/an actuellement sur les communes de typologie rurale ;
 - Limitation en m^3 à définir pour chaque rendez-vous.
 - **Consignes de tri**
 - Redéfinir et mettre en cohérence les consignes de tri des encombrants en porte-à-porte avec le nouveau marché « tout venant » et les objectifs de valorisation fixés ;
 - Arrêter d'accepter de collecter les D3E avec les encombrants ;
 - Arrêter de collecter les petits objets non dangereux à mettre dans le bac à ordures ménagères ;
 - Arrêter de collecter le textile.
 - **Option « collecte préservante »**
 - Dans le cadre du contrat, il peut être demandé au collecteur de sélectionner les encombrants valorisables et de mettre en place une collecte spécifique : D3E, mobiliers, objets réutilisables... Cette opération peut s'effectuer par le biais d'une association ou du collecteur lui-même. Le lieu de dépôt reste à définir.

- **Collecte sur calendrier fixe pour les grands collectifs**
 - **Règle de présentation :**
 - Du lundi après-midi jusqu' au jeudi ;
 - Sortie des encombrants par les gestionnaires la veille au soir, ce qui permet au collecteur de ramasser un maximum de déchets avant les heures de pointe et/ou le matin avant 7h. Mais cela impose de fortes contraintes horaires au collecteur et peut engendrer des difficultés dans l'optimisation du service.
 - **Organisation et exécution de la collecte :**
 - Le planning de ramassage est édité et distribué chaque fin d'année aux gestionnaires.

- **Fréquence de collecte, quota annuel par adresse :**
 - 12 collectes/an soit un service équivalent ou supérieur au 6 collectes/an actuellement sur les communes de typologie rurale ;
 - Limitation en m^3 à définir.
- **Actions spécifiques sur habitat collectif :**
 - Profiter de l'avis consultatif demandé au SIGIDURS sur les permis de construire pour recommander la présence de locaux encombrants sur les grands collectifs ;
 - Imposer aux bailleurs de faire un pré tri avant la mise des encombrants sur la voie publique soit : petits objets non dangereux à mettre dans le bac à ordures ménagères, cartons et emballages recyclables à mettre dans le bacs jaune, flux des déchets dangereux, pneus, pièces automobiles ou tout autres déchets ne rentrant pas dans les consignes de tri des encombrants à faire collecter par une prestataire privé géré par le gestionnaire ;
 - Accompagner les gestionnaires dans l'élaboration de leur contrat avec les sociétés de nettoyage afin d'imposer les règles de pré-tri ;
 - Actions et outils de communication ciblés à mettre en place.

Objectif environnemental et financier attendu

- **Environnemental :**
 - 50 % à 60 % des déchets détournés de la collecte en porte-à-porte et valorisés ;
 - Qualité supérieure du flux des encombrants présentés à la collecte. En effet, il est demandé lors de la prise de rendez-vous la liste des déchets de l'usager. Une réorientation des flux est effectuée en direct.
- **Financier :**
 - Estimation à environ 790 000 euros HT/an (collecte + traitement) économisés avec le scénario A2, comparé au maintien du schéma de collecte actuel, d'ici 2025 ;

	Scenario A1	Scenario A2	Scenario B	Réf. coûts 2021->2025
Cout collecte sur calendrier fixe tous les trimestres			1 244 971 €	
Cout collecte sur calendrier fixe tous les mois	217 583 €	217 583 €	217 583 €	
Cout collecte sur RV en BOM compactrice	929 083 €	746 757 €		
Cout collecte sur RV en camion hayon (20% des RV)		590 659 €		
Coût Collecte	**1 146 666 €**	**1 554 999 €**	**1 462 554 €**	**1 811 589 €**
Cout Traitement	**556 315 €**	**504 807 €**	**984 199 €**	**1 042 075 €**
Cout complet	**1 702 981 €**	**2 059 806 €**	**2 446 753 €**	**2 853 664 €**

Retour d'expérience

Il est à noter que de nombreuses collectivités en France sont déjà passées sur ces modalités de collecte des encombrants : Tri Action, Tri Or, la métropole de Lille, le Grand Nancy... Leur bilan est positif.

Planning opérationnel de déploiement

Lors du COTECH, la problématique de la date de lancement a été soulevée par les membres de l'assemblée. En effet, le démarrage de ce nouveau marché intégrant ces nouvelles modalités de collecte des encombrants aura lieu en mai 2025, soit 1 an avant les élections municipales. Dans ce contexte, il a été demandé d'étudier la possibilité de repousser la mise en place de cette nouvelle collecte à l'horizon de 2027.

Il est à noter que ce report engendrerait 2 années supplémentaires pour le syndicat à supporter le coût de la TGAP qui sera au plus haut (65 euros/T), ainsi qu'un impact financier sur la prestation de collecte par la mise en place de marchés transitoires ou d'un phasage du déploiement de cette nouvelle collecte impactant l'organisation et les moyens alloués par le prestataire qui sera retenu.

Cette étude, ainsi que la rédaction du marché d'appel d'offres relatif à cette nouvelle prestation, ont été confiées au bureau d'études Optaé dans la continuité du travail déjà réalisé.

M. ZIGHA indique que le scénario proposé est le « scénario A2 » alors qu'initialement il y a trois scénarios, il n'y a pas vraiment de choix.
Il ajoute que le retour d'expérience est positif mais trop léger, il devrait davantage être étayé. De plus, il est gêné par la forme. Concernant le fond, il faudrait faire une communication aux habitants, à Goussainville, il n'y a pas eu de baisse bien que la ville soit passée à une seule collecte.

Mme CAUMONT indique qu'il ne peut pas y avoir d'optimisation et de réduction pour tout le monde.
Elle souligne la confiance a accordé aux élus responsables car leur intérêt est de choisir le meilleur.

M. DIARRA précise que le tableau détaille chaque scénario avec les coûts (prix médian) avec ce qu'il se passe dans le collectif. Il ajoute que les éléments sont un peu courts mais peuvent être complétés. De plus, il souligne que tout ce qui est valorisable le sera.

M. ZIGHA soulève qu'il aurait été intéressant d'avoir un tableau comparatif sur différents éléments.

M. BOCQUET s'étonne du décalage dans la mise en œuvre mais en tout état de cause, cela serait un point positif et un argument en faveur de l'environnement.

M. DIARRA indique qu'il faut toujours un temps d'adaptation, donc cet argument peut être utilisé par les opposants.

Mme CAUMONT ajoute que tous les critères ont été regardés, mais en général la population n'apprécie pas le changement.

M. DARAGON souligne que sans attendre cette date il serait possible de faire en sorte que les encombrants soient de vrais encombrants car cela ne facilite pas le travail des ripeurs. Il serait donc préférable d'en parler d'ores et déjà avec les bailleurs pour faire en sorte que les encombrants soient corrects.

Mme POTIER demande si le schéma systématique d'une fois par mois va être retiré car il risque d'y avoir très régulièrement des encombrants sur les trottoirs.

M. DIARRA répond que la prise de rendez-vous sur 15 jours permettra de regrouper au maximum.

Mme POTIER ajoute que cela sera le cas encore plus si la carte est payante.

M. DIARRA corrige et précise que l'accès est gratuit. La carte n'est payante que seulement si elle a été égarée.

M. VASCONCELOS indique qu'il y a un ajout d'une action supplémentaire pour les administrés notamment l'obligation de prendre rendez-vous. Il fait valoir une crainte à ce sujet.

M. DIARRA explique qu'il faut déjà mettre en place un travail de pédagogie dans les mairies pour les administrés.

M. BOCQUET soulève qu'il y a déjà un groupe qui a travaillé sur la réflexion en amont, donc il serait judicieux d'effectuer un travail sur la suite, notamment sur la communication et les actions à mener.

M. THANADABOUTH indique que des maires sont sollicités dans le cadre du marché de collecte, notamment les villes de Garges et Fosses. A cette occasion des explications ont été apportées autant que de besoin. Il précise que le rapport est accompagné d'un document complet sur l'étude.

Mme HAESINGER indique que lorsqu'il y a des remarques, les services les prennent bien en compte et y répondent rapidement.

M. ZIGHA souligne qu'au vu des changements, il faut bien échanger à ce sujet.

12 - Point informatif - Réponses aux questions écrites

Monsieur le Président indique que des questions écrites ont été posées par un membre de l'assemblée, en la personne de Madame Joëlle POTIER, par voie de mail transmis ce jour, et propose d'apporter une réponse.

Les questions posées sont les suivantes :

« Concernant la collecte sélective hors foyer ainsi que sur le renforcement de tri dans les établissements recevant du public, nous n'avons pas pu suivre la visioconférence d'information proposée par vos services le 22 juin dernier sur ce sujet car cette information nous est parvenue trop tard en mairie.

D'autre part, concernant le nouveau règlement de déchèterie, les personnes ayant déjà une carte, et se déplaçant en déchetterie sans avoir la nouvelle carte (pas encore informées, en attente de leur nouvelle carte), pourront-elles déposer leurs déchets malgré tout ? Quel accueil en déchèterie ? »

Les réponses apportées sont les suivantes :

Concernant la visioconférence, il est précisé que le Sigidurs n'était qu'un relai de l'information à la demande de CITEO, car l'information ne concerne pas la compétence du Sigidurs. Il est toutefois indiqué que cette présentation faite par CITEO fera l'objet d'une transmission aux membres, qui sont invités à répondre à l'appel fait par CITEO qui porte sur une proposition de financement jusqu'à 60%, faite aux collectivités, pour la fourniture de mobilier urbain.

Concernant la carte, il est indiqué que si elle n'est pas usagée et que le code-barres fonctionne, elle est conservée. Il n'est en effet pas nécessaire de la remplacer car la modification intervient uniquement via un paramétrage du logiciel. Il est précisé, par ailleurs, que la carte n'est payante qu'en cas de perte ou de destruction, afin de responsabiliser l'usager. Dans tous les autres cas, elle reste gratuite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Francis MALLARD,
Secrétaire de séance